

**Bureau Veritas Exploitation SAS**

FLEVILLE DEVANT NANCY
29 rue Antoine de St Exupery
ZAC de Frocourt
54710 FLEVILLE DEVANT NANCY France
Mail : clementine.lallement@bureauveritas.com

A l'attention de M. ERBSTOSSER LAURENT

DALKIA
1 RUE DU FRISCATY
57100 THIONVILLE

Rapport de contrôle des installations classées soumises à déclaration

Rapport Initial_ICPE-DC_Rubrique 2910_Installation
Combustion_Hôpital Bel-Air_CHR Metz-Thionville_Dalkia_Thionville



Intervention du 04/04/2025

Coordonnées du site : S00048976A
Nom du site : THIONVILLE HOPITAL BEL AIR
Latitude : 49.3726
Longitude : 6.1473

Lieu d'intervention :
1 RUE DU FRISCATY
57100 THIONVILLE

Numéro d'affaire : 24799663
Référence du rapport : 24799663/1.1.1.R
Rédigé le : 30/05/2025
Par : Clémentine LALLEMENT
Ce document a été validé par son auteur

Ce rapport contient 1 fiche

Accréditation Cofrac n° 3-1341, inspection
Liste des sites accrédités et portée disponible sur www.cofrac.fr

INTRODUCTION

Ce contrôle est réalisé en application des dispositions de l'article L. 512-11 du code de l'environnement et selon les dispositions des articles R. 512-55 à R. 512-66 du code de l'environnement.

Rappel de la réglementation

Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 8 décembre 2022 (JO n° 297 du 23 décembre 2022).

L'annexe II reprend les dispositions applicables aux installations existantes.

Les installations relevant du régime de la déclaration au titre des ICPE et incluses dans un établissement soumis à autorisation ou à enregistrement ne sont pas concernées par le contrôle périodique. Sont également dispensées de contrôle les installations bénéficiant d'un enregistrement au système communautaire de management et d'audit (EMAS) si la déclaration environnementale couvre la conformité des installations classées à la réglementation.

Les non-conformités majeures (NCM) sont définies dans l'arrêté ministériel faisant l'objet du présent contrôle. A défaut, les écarts relevés doivent être considérés comme des autres non-conformités (ANC).

Dans le cas de constat de non-conformité majeure, l'exploitant est tenu de remettre à l'organisme de contrôle sous trois mois à compter de la réception du présent rapport un échéancier de mise en conformité et de solliciter un contrôle complémentaire, qui ne portera que sur les points de contrôle ayant donné lieu à une non-conformité majeure, dans un délai de 12 mois à compter de la réception du présent rapport. En cas de manquement ou de persistance de la NCM à l'issue du contrôle complémentaire, l'organisme agréé saisit l'autorité compétente.

EXPLOITANT

Nom de l'exploitant	DALKIA		Site	THIONVILLE
Adresse	1 RUE DU FRISCATY 57100 THIONVILLE			
Date de la demande (Copie de la demande en annexe)	04/04/2025			
Date de déclaration de l'installation	15/11/1976	Date de mise en service de l'installation	15/11/1976	
Date du dernier contrôle		Contrôleur et Organisme		
Présentation des arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de l'article L. 512-12 du code de l'environnement ou de l'article R.512-52		Liste des arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée : AP N°76-AG3-1660 du 15 novembre 1976 15/11/1976 Arrêté n°2012-DLP/BUPE-261 du 18 avril 2012 18/04/2012 Arrêté DCAT/BEPE/N°2024-121 du 20 juin 2024 20/06/2024 Arrêté n°2007-DEDD/IC-87 du 19 mars 2007 19/03/2007		
Nombre de salariés de la structure contrôlée	TPE (moins de 10 salariés) ☐	PME (entre 10 et 250 salariés) ☐	Grande entreprise (plus de 250 salariés) ☒	Appartenance à un groupe ☒ Nom du Groupe: DALKIA
Site certifié ISO 14001	OUI ☐	NON ☒		

CONTRÔLE PERIODIQUE

Rapport de contrôle n°	24799663/1.1.1.R	Date du contrôle :	04/04/2025
Contrôleur	Clémentine LALLEMENT	Type de contrôle	Initial ☒ Complémentaire ☐
Date d'émission du rapport	30/05/2025		
Type d'indépendance d'organisme au sens de la norme NF EN ISO/CEI 17020	A ☐	B ☐	C ☒ Conception ou/et Fabrication ou/et Maintenance de la présente installation : oui ☐ non ☒
Bilan du contrôle périodique	Nombre de non-conformités majeures : 0		Nombre des autres non-conformités : 3

CONSTATS DU CONTROLE INITIAL

Intitulé de la rubrique : RUBRIQUE 2910	C	NCM	ANC	SO	Observations
Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 8 décembre 2022 (JO n° 297 du 23 décembre 2022).					
CARACTERISTIQUES					
1 DISPOSITIONS GENERALES					
1.3 Dossier installation classée					
L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - les plans de l'installation tenus à jour ; - la preuve du dépôt de déclaration et les prescriptions générales ; - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ; - les résultats des mesures sur les effluents gazeux et liquides et le bruit, les rapports des visites et un relevé de tout dysfonctionnement ou toute panne du dispositif antipollution secondaire, pendant une période d'au moins six ans ; - un relevé des mesures prises en cas de non-respect des valeurs limites d'émission des rejets atmosphériques pendant une période d'au moins six ans ; - les documents prévus aux points 1.1.2, 2.7, 2.16, 3.5, 3.6, 3.7, 3.8, 4.1, 4.2, 4.5, 4.6, 5.1.2, 5.9 et 7.5 ; - un relevé du nombre d'heures d'exploitation par an de l'installation, sur une période d'au moins six ans ; - l'engagement de l'exploitant à faire fonctionner son ou ses appareils de combustion moins de 500 heures par an, si pertinent ; - le détail du calcul de la hauteur de cheminée ; - un relevé du type et des quantités de combustible utilisé dans l'installation, à conserver pendant une période d'au moins six ans. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les données transmises par l'exploitant, sur demande du préfet, en vue de l'application de l'article R. 515-116-1 du code de l'environnement, sont les suivantes : - la preuve du dépôt de la déclaration et les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ; - les résultats de la surveillance des rejets atmosphériques de l'installation de combustion et le traitement de ces résultats de manière à permettre la vérification du respect de la valeur limite d'émission ; - le relevé du bon fonctionnement continu du dispositif antipollution secondaire permettant le					

Intitulé de la rubrique : RUBRIQUE 2910	C	NCM	ANC	SO	Observations
respect des valeurs limites d'émission ; - le relevé du nombre d'heures d'exploitation ; - le relevé du type et des quantités de combustible utilisé dans l'installation ; - le relevé de tout dysfonctionnement ou toute panne du dispositif antipollution secondaire ; - le relevé des cas et des mesures prises en cas de non-respect des valeurs limites d'émission citées aux points 6.2.4, 6.2.5 et 6.2.7 de l'annexe I au présent arrêté.					
1.3 Présence de la preuve de dépôt de la déclaration	■	☐	☐	☐	
1.3 Vérification de la puissance thermique nominale de l'ensemble des installations de combustion au regard de la puissance thermique nominale totale déclarée	■	☐	☐	☐	
1.3 NCM Vérification que la puissance thermique nominale est inférieure au palier supérieur du régime déclaratif tel que défini à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement	■	☐	☐	☐	
1.3 Présence des prescriptions générales	■	☐	☐	☐	
1.3 Présentation des arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation, s'il y en a	■	☐	☐	☐	
1.3 Présence de plans tenus à jour	■	☐	☐	☐	
1.3 Présence du nombre d'heures d'exploitation par an	■	☐	☐	☐	
1.3 NCM Vérification que le nombre d'heures d'exploitation par an est inférieur à 500 heures pour les appareils de combustion pour lesquels l'exploitant s'est engagé à les faire fonctionner moins de 500 heures par an	■	☐	☐	☐	
1.3 Vérification de la présence du relevé du type et des quantités de combustible utilisé dans l'installation	■	☐	☐	☐	

Intitulé de la rubrique : RUBRIQUE 2910	C	NCM	ANC	SO	Observations
2 IMPLANTATION-AMENAGEMENT					
2.1 Règles d'implantation					
L'implantation des appareils satisfait aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux-mêmes) : - 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1re, 2e, 3e et 4e catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation ; - 10 mètres des installations mettant en oeuvre des matières combustibles ou inflammables, y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation. Cette disposition n'est pas applicable aux réservoirs internes équipant certains appareils et nécessaires à leur fonctionnement. Lors de la mise en service des appareils de combustion, si l'implantation des appareils ne respecte pas ces dispositions d'éloignement, les appareils sont abrités dans des locaux respectant les dispositions du deuxième alinéa du point 2.4.2 de la présente annexe. Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie (tels que les chaudières, les turbines ou les moteurs, associés ou non à une postcombustion), sont implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus. Lorsque les appareils de combustion sont placés en extérieur, des capotages, ou tout autre moyen équivalent, sont prévus pour résister aux intempéries. Point 2.4.2 : De plus, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis-à-vis des locaux contigus ou des établissements, installations et stockages pour lesquels les distances prévues au point 2.1 de la présente annexe ne peuvent être respectées : - parois, couverture et plancher haut REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ; - portes intérieures EI 30 (coupe-feu de degré 1/2 heure) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ; - porte donnant vers l'extérieur EI 30 (coupe-feu de degré 1/2 heure) au moins. R : capacité portante. E : étanchéité au feu. I : isolation thermique. Les classifications sont exprimées en minutes					
2.1 Distance entre l'installation et les limites de propriété	☐	☐	☐	☒	Code Obs: CL/300525/131754/0 Sans Objet - Prescription non

Intitulé de la rubrique : RUBRIQUE 2910	C	NCM	ANC	SO	Observations
					applicable aux installations existantes (déclarées avant le 01/01/1998), qui ont une puissance supérieure à 2 MW au 19/12/2018.
2.1 Distance entre les appareils de combustion et des installations mettant en oeuvre des matières combustibles ou inflammables ou justificatif des caractéristiques de comportement au feu	☐	☐	☐	■	Code Obs: CL/300525/131953/0 Sans Objet - Prescription non applicable aux installations existantes (déclarées avant le 01/01/1998), qui ont une puissance supérieure à 2 MW au 19/12/2018.
2.1 Implantation des appareils de combustion destinés à la production d'énergie dans un local réservé à cet usage	☐	☐	☐	■	Code Obs: CL/300525/132015/0 Sans Objet - Prescription non applicable aux installations existantes (déclarées avant le 01/01/1998), qui ont une puissance supérieure à 2 MW au 19/12/2018.
2.1 Existence d'un capotage ou équivalent pour les appareils de combustion placés en extérieur	☐	☐	☐	■	Code Obs: CL/300525/132022/0 Sans Objet - Prescription non applicable aux installations existantes (déclarées avant le 01/01/1998), qui ont une puissance supérieure à 2 MW au 19/12/2018.
2.3 Interdiction d'activités au-dessus des installations					
Les installations ne sont pas surmontées de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elles ne sont pas implantées en sous-sol de ces bâtiments.					
2.3 Absence de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux au-dessus des installations	☐	☐	☐	■	Code Obs: CL/300525/132101/0 Sans Objet - Prescription non applicable aux installations existantes (déclarées avant le 01/01/1998), qui ont une puissance

Intitulé de la rubrique : RUBRIQUE 2910	C	NCM	ANC	SO	Observations
					supérieure à 2 MW au 19/12/2018.
2.5 Accessibilité					
L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. Des aires de stationnement sont aménagées pour accueillir les véhicules assurant l'approvisionnement en combustible et, le cas échéant, l'évacuation des cendres et des mâchefers. Cette disposition ne concerne pas les installations dont le nombre d'heures d'exploitation est inférieure à 500 h/an. Un espace suffisant est aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.					
2.5 Présence d'une voie-engin ou d'une voie-échelle, s'il y a lieu	☐	☐	☐	☒	Code Obs: CL/300525/132115/0 Sans Objet - Prescription non applicable aux installations existantes (déclarées avant le 01/01/1998), qui ont une puissance supérieure à 2 MW au 19/12/2018.
2.6 Ventilation					
Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou toxique. La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent. En cas de ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.					
2.6 Présence d'ouvertures en parties haute et basse ou d'un moyen équivalent	☒	☐	☐	☐	

Intitulé de la rubrique : RUBRIQUE 2910	C	NCM	ANC	SO	Observations
2.7 Installations électriques					
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont entretenues en bon état et vérifiées. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Un ou plusieurs dispositifs, placés à l'extérieur, permettent d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive. Le respect des normes NF C 15-100 (2015) et NF C 14-100 (2008) est présumé répondre aux exigences réglementaires définies au présent article.					
2.7 Présence de rapport justifiant que les installations électriques sont entretenues en bon état et vérifiées	■	□	□	□	
2.9 Rétention des aires et locaux de travail					
Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont, de préférence, récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5.5 et au point 7.					
2.9 Etanchéité des sols (par examen visuel : nature du sol et absence de fissures).	□	□	■	□	Code Obs: CL/300525/132441/0 Non conforme en la présence de sol dégradé dans la chaufferie principale.
2.9 Capacité des aires et locaux à recueillir les eaux répandues (présence de seuil par exemple)	□	□	■	□	Code Obs: CL/300525/132551/0 Non conforme en l'absence d'un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou de tout dispositif équivalent.

Intitulé de la rubrique : RUBRIQUE 2910	C	NCM	ANC	SO	Observations
2.10 Cuvettes de rétention Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés (réservoirs à double paroi avec détection de fuite). L'étanchéité des réservoirs est contrôlable. Les réservoirs fixes aériens ou enterrés sont munis de jauges de niveau. Les réservoirs enterrés sont munis de limiteurs de remplissage. Les capacités intermédiaires ou nourrices alimentant les appareils de combustion sont munies de dispositifs permettant d'éviter tout débordement. Elles sont associées à des cuvettes de rétention répondant aux dispositions du présent point. Leur capacité est strictement limitée au besoin de l'exploitation. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation, s'il existe, qui est maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention. Les déchets récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont gérés comme les déchets. Les dispositions du présent point ne s'appliquent pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.					
2.10 NCM Présence de cuvettes de rétention	■	□	□	□	
2.10 NCM Respect du volume minimal de la capacité de rétention	■	□	□	□	

Intitulé de la rubrique : RUBRIQUE 2910	C	NCM	ANC	SO	Observations
2.10 NCM Pour les capacités intermédiaires ou nourrices alimentant les appareils de combustion, présence de dispositifs permettant d'éviter tout débordement et de cuvettes de rétention	☐	☐	☐	☒	Code Obs: CL/300525/132649/0 Sans objet, en l'absence de capacités intermédiaires (absence de nourrices)
2.10 Etanchéité des cuvettes de rétention (par examen visuel : nature et absence de fissures)	☒	☐	☐	☐	
2.10 Position fermée du dispositif d'obturation	☒	☐	☐	☐	
2.10 Présence de cuvettes de rétention séparées pour produits susceptibles réagir dangereusement ensemble	☒	☐	☐	☐	
2.10 Pour les installations déclarées après le 1er janvier 1998, pour le stockage sous le niveau du sol, présence de réservoir en fosse maçonnée ou assimilés	☐	☐	☐	☒	Code Obs: CL/300525/132814/0 Sans objet, cette prescription n'est pas applicable aux installations existantes (déclarées avant le 01/01/1998), qui ont une puissance supérieure à 2 MW au 19/12/2018.
2.10 Pour les réservoirs fixes, présence de jauge	☒	☐	☐	☐	
2.10 NCM Pour les stockages enterrés, présence de limiteurs de remplissage	☒	☐	☐	☐	
2.13 Alimentation en combustible					
Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive.) et repérées par les couleurs normalisées. Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à					

Intitulé de la rubrique : RUBRIQUE 2910	C	NCM	ANC	SO	Observations
l'extérieur des bâtiments ou du local s'il y en a, pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé : - dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ; - à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manoeuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée. Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée. Ce dispositif vient s'ajouter au dispositif de coupure générale. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation. Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide comporte un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible. Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci. La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manoeuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.					
2.13 Repérage des réseaux d'alimentation en combustible avec des couleurs normalisées	■	□	□	□	
2.13 NCM Présence d'un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit	□	□	□	■	Code Obs: CL/300525/133038/0 Sans Objet - Prescription non applicable aux installations

Intitulé de la rubrique : RUBRIQUE 2910	C	NCM	ANC	SO	Observations
					existantes (déclarées avant le 01/01/1998), qui ont une puissance supérieure à 2 MW au 19/12/2018.
2.13 NCM Positionnement du dispositif de coupure à l'extérieur des bâtiments ou du local abritant l'installation de combustion et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible	☐	☐	☐	■	Code Obs: CL/300525/133103/0 Sans Objet - Prescription non applicable aux installations existantes (déclarées avant le 01/01/1998), qui ont une puissance supérieure à 2 MW au 19/12/2018.
2.13 Accessibilité du dispositif de coupure	☐	☐	☐	■	Code Obs: CL/300525/133139/0 Sans Objet - Prescription non applicable aux installations existantes (déclarées avant le 01/01/1998), qui ont une puissance supérieure à 2 MW au 19/12/2018.
2.13 Signalement du dispositif de coupure	☐	☐	☐	■	Code Obs: CL/300525/133156/0 Sans Objet - Prescription non applicable aux installations existantes (déclarées avant le 01/01/1998), qui ont une puissance supérieure à 2 MW au 19/12/2018.
2.13 Présence d'un affichage indiquant le sens de la manoeuvre ainsi que les positions ouverte et fermée du dispositif de coupure	☐	☐	☐	■	Code Obs: CL/300525/133211/0 Sans Objet - Prescription non applicable aux installations existantes (déclarées avant le 01/01/1998), qui ont une puissance supérieure à 2 MW au 19/12/2018.
2.13 NCM Dans les installations alimentés en combustibles gazeux, présence de deux vannes automatiques redondantes(en série sur la conduite d'alimentation en gaz)	■	☐	☐	☐	

Intitulé de la rubrique : RUBRIQUE 2910	C	NCM	ANC	SO	Observations
2.13 NCM Présence d'un asservissement des deux vannes automatiques à au moins deux capteurs de détection de gaz et à un pressostat	■	☐	☐	☐	
2.13 Pour les appareils de réchauffage de combustible liquide, présence d'un dispositif limiteur de température, indépendant de la régulation de l'appareil de réchauffage	☐	☐	☐	■	Code Obs: CL/300525/133325/0 Sans objet, en l'absence de dispositif limiteur de température, indépendant de la régulation de l'appareil de réchauffage.
2.13 NCM Présence d'un organe de coupure rapide sur chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci	■	☐	☐	☐	
2.14 Contrôle de la combustion					
Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation. Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.					
2.14 Présence de dispositifs sur les appareils de combustion permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation	■	☐	☐	☐	
2.14 NCM Pour les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux, présence d'un dispositif de contrôle de flamme entraînant la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible en cas de défaut de fonctionnement	■	☐	☐	☐	
2.15 Aménagement particulier					
La communication entre le local chaufferie contenant les appareils de combustion utilisant du gaz et d'autres locaux, si elle est indispensable, s'effectue par un sas fermé par deux portes pare-flammes 1/2 heure.					
2.15 En cas de communication, présence d'un sas fermé par deux portes pare-flammes 1/2 heure entre le local chaufferie contenant les appareils de combustion	☐	☐	☐	■	Code Obs: CL/300525/133845/0 Sans Objet - Prescription non

Intitulé de la rubrique : RUBRIQUE 2910	C	NCM	ANC	SO	Observations
utilisant des gaz et d'autres locaux					applicable aux installations existantes (déclarées avant le 01/01/1998), qui ont une puissance supérieure à 2 MW au 19/12/2018.
2.16 Détection de gaz - Détection incendie					
Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manoeuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Toute détection de gaz, au-delà de 30 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues au point 2.7 de la présente annexe. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation. Pour les installations dont le dossier de déclaration est antérieur au 1er mars 2023, la disposition concernant la LIE de 30 % s'applique à compter du 1er janvier 2024. Un dispositif de détection automatique d'incendie équipe les locaux abritant tout type d'installation de combustion ou directement l'appareil de combustion, comme mentionné au point 4.2 de la présente annexe. Pour les installations dont le dossier de déclaration est antérieur au 1er mars 2023, et qui ne sont pas situées en sous-sol, la détection automatique d'incendie s'applique à compter du 1er juillet 2024. L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences du point 2.13 de la présente annexe. Des étalonnages sont régulièrement effectués.					
2.16 NCM Pour les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou implantées en sous-sol, présence d'un dispositif de détection de gaz possédant les critères décrits ci-dessus	■	□	□	□	
2.16 NCM Pour les locaux abritant une installation de combustion, présence d'un	■	□	□	□	

Intitulé de la rubrique : RUBRIQUE 2910	C	NCM	ANC	SO	Observations
dispositif de détection d'incendie dans les locaux ou sur l'appareil de combustion					
2.16 Présence d'un plan repérant ce ou ces dispositif(s)	■	☐	☐	☐	
2.16 Présence des résultats de contrôles des dispositifs de détection d'incendie	■	☐	☐	☐	
3 EXPLOITATION - ENTRETIEN					
3.2 Contrôle de l'accès					
Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, n'ont pas un accès libre aux installations, nonobstant les dispositions prises en application du point 2.5, alinéa 1.					
3.2 Présence d'une barrière physique (exemple : clôture, fermeture à clef ...) interdisant l'accès libre aux installations	■	☐	☐	☐	
3.3 Connaissance des produits, étiquetage					
Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges chimiques dangereux.					
3.3 Présence des fiches de données de sécurité	■	☐	☐	☐	
3.3 Présence et lisibilité des noms de produits et symboles de danger sur fûts, réservoirs, emballage	■	☐	☐	☐	
3.5 Etat des stocks des produits					
L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus et de combustibles consommés, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.					

Intitulé de la rubrique : RUBRIQUE 2910	C	NCM	ANC	SO	Observations
Les matières dangereuses non nécessaires à l'exploitation ne sont pas stockées dans les locaux abritant les appareils de combustion.					
3.5 Présence de l'état des stocks (la nature et la quantité) de produits dangereux	■	☐	☐	☐	
3.5 Présence de l'état (la nature et la quantité) des combustibles consommés	■	☐	☐	☐	
3.5 Conformité des stocks de produits dangereux présents le jour du contrôle à l'état des stocks	■	☐	☐	☐	
3.5 Adéquation entre la nature du combustible déclaré et le combustible utilisé le jour du contrôle	■	☐	☐	☐	
3.5 Présence du plan général des stockages	■	☐	☐	☐	
3.5 Absence de matières dangereuses non nécessaires à l'exploitation à l'intérieur des locaux abritant des appareils de combustion	■	☐	☐	☐	
3.6 Consignes d'exploitation					
Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien.) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes, portées à la connaissance du personnel, prévoient notamment : - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances qui en résultent ; - les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ; - les conditions de stockage des produits ; - la fréquence de contrôles de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs et de vérification des dispositifs de rétention ; - les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité ; - les consignes pour les démarrages et les arrêts : les phases de démarrage et d'arrêt des installations de combustion sont aussi courtes que possible.					

Intitulé de la rubrique : RUBRIQUE 2910	C	NCM	ANC	SO	Observations
Les consignes relatives aux périodes de démarrages et d'arrêts sont disponibles : - dès la mise en service des appareils de combustion mis en service après le 20 décembre 2018 ; - à compter du 1er janvier 2020 pour les autres appareils de combustion.					
3.6 Présence de chacune de ces consignes	☐	☐	☐	☒	Code Obs: CL/300525/134252/0 Sans Objet - Prescription non applicable aux installations existantes (déclarées avant le 01/01/1998), qui ont une puissance supérieure à 2 MW au 19/12/2018.
3.8 Conduite des installations					
Les installations sont exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion. Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise : - pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée, lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel « du 20 novembre 2017 relatif au suivi des équipements sous pression et des récipients à pression simples » ; - pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site. L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation. En cas d'anomalie(s) provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci est protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination du (des) défaut(s) par le personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.					

Intitulé de la rubrique : RUBRIQUE 2910	C	NCM	ANC	SO	Observations
3.8 Caractère permanent de la surveillance de l'exploitation des installations, sauf dans les cas prévus ci-dessus	■	□	□	□	
3.8 Présence des procédures écrites citées au troisième paragraphe du présent article	■	□	□	□	
3.8 Présence, dans les procédures écrites, des indications de fréquence et de nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation	■	□	□	□	
3.9 Efficacité énergétique					
L'exploitant d'une chaudière mentionnée à l'article R. 224-21 du code de l'environnement fait réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique conformément aux articles R. 224-20 à R. 224-41 du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2009 susvisé.					
3.9 Réalisation du contrôle périodique de l'efficacité énergétique selon l'arrêté du 2 octobre 2009 susvisé (respect du délai, réalisation par organisme agréé, présence du rapport et vérification du respect des dispositions relatives notamment aux rendements minimaux, à l'équipement, au livret de chaufferie et au bon état des installations destinées à la distribution de l'énergie thermique).	□	□	■	□	Code Obs: CL/300525/134421/0 Non conforme en l'absence de rapport de contrôle périodique de l'efficacité énergétique datant de moins de 2 ans (Vu Rapport Bureau Veritas du 13/02/2023 or contrôle à réaliser tous les 2 ans pour les chaudières > 5MW).
4 RISQUES					
4.1 Localisation des risques					
L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences, directes ou indirectes, sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.					
4.1 Présence d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger	■	□	□	□	

Intitulé de la rubrique : RUBRIQUE 2910	C	NCM	ANC	SO	Observations
4.1 Présence d'une signalisation des risques dans les zones de danger, conforme aux indications du plan	■	□	□	□	
4.2 Moyens de secours contre l'incendie					
Les locaux visés au premier alinéa du point 2.4.2 sont équipés de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'au moins un extincteur par appareil de combustion (avec un maximum exigible de deux extincteurs), répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Ils sont accompagnés d'une mention : " Ne pas utiliser sur flamme gaz ". Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières présentes dans les locaux ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local ; - d'un système de détection automatique d'incendie comme mentionné au point 2.16 de la présente annexe. Ces moyens peuvent être complétés en fonction des dangers présentés et de la ressource en eau disponible : - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé, implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite des locaux se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil et que, d'autre part, tout point de la limite des locaux se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours ; - de robinets d'incendie armés, répartis dans les locaux visés au premier alinéa du point 2.4.2 en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Le personnel est formé à la mise en oeuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.					
4.2 Présence d'un moyen d'alerte des services d'incendie et de secours	■	□	□	□	

Intitulé de la rubrique : RUBRIQUE 2910	C	NCM	ANC	SO	Observations
4.2 Présence et implantation des appareils d'incendie (bouches poteaux) le cas échéant	■	☐	☐	☐	
4.2 Présence et implantation d'un extincteur par appareil de combustion (avec un maximum exigible de deux extincteurs)	■	☐	☐	☐	
4.2 Présence d'une mention : " Ne pas utiliser sur flamme gaz " auprès des extincteurs	■	☐	☐	☐	
4.2 Présentation d'un justificatif de la vérification annuelle de ces matériels	■	☐	☐	☐	
4.5 Consignes de sécurité					
Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.1 " incendie " et " atmosphères explosives " ; - l'obligation du " permis d'intervention " ou du " permis de feu " pour les parties de l'installation visées au point 4.1 ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7 ; - les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte, avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - les modalités de mise en oeuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 2.11 ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.					
4.5 Présence de chacune de ces consignes	■	☐	☐	☐	
4.6 Consignes d'exploitation					

Intitulé de la rubrique : RUBRIQUE 2910	C	NCM	ANC	SO	Observations
Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien.) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment : - les modes opératoires ; - la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation ; - les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ; - les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité ; - les consignes pour les démarrages et les arrêts : les phases de démarrage et d'arrêt des installations de combustion sont aussi courtes que possible.					
4.6 Présence de chacune de ces consignes	■	□	□	□	
5 EAU					
5.2 Prélèvements					
Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs sont relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m³/j. Le résultat de ces mesures est enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.					
5.2 Dans le cas d'installations prélevant de l'eau dans le milieu naturel, présence de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée	□	□	□	■	Code Obs: CL/300525/135044/0 Sans objet car cette prescription n'est pas applicable à l'installation en l'absence de prélèvement d'eau direct dans le milieu naturel.
5.2 Dans le cas d'installations prélevant de l'eau dans le milieu naturel avec un débit supérieur à 10 m ³ /j, présence des résultats des mesures hebdomadaires	□	□	□	■	Code Obs: CL/300525/135203/0 Sans objet car cette prescription n'est pas applicable à l'installation en l'absence de prélèvement d'eau

Intitulé de la rubrique : RUBRIQUE 2910	C	NCM	ANC	SO	Observations
					direct dans le milieu naturel.
5.2 Présence d'un dispositif anti-retour sur le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable	■	□	□	□	
5.4 Réseau de collecte et eaux pluviales					
Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à l'article 5.6 avant rejet au milieu naturel. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.					
5.4 Vérification que le réseau de collecte est de type séparatif	□	□	□	■	Code Obs: CL/300525/135233/0 Sans Objet - Prescription non applicable aux installations existantes (déclarées avant le 01/01/1998), qui ont une puissance supérieure à 2 MW au 19/12/2018.
5.4 Présentation des fiches de suivi du nettoyage des équipements	□	□	□	■	Code Obs: CL/300525/135247/0 Sans Objet - Prescription non applicable aux installations existantes (déclarées avant le 01/01/1998), qui ont une puissance supérieure à 2 MW au 19/12/2018.
5.4 Si solution alternative appliquée aux eaux pluviales non polluées : justification de la compatibilité avec les objectifs du SDAGE (du SAGE s'il existe)	□	□	□	■	Code Obs: CL/300525/135304/0 Sans Objet - Prescription non applicable aux installations existantes (déclarées avant le 01/01/1998), qui ont une puissance supérieure à 2 MW au 19/12/2018.

Intitulé de la rubrique : RUBRIQUE 2910	C	NCM	ANC	SO	Observations
5.5 Mesure des volumes rejetés					
La quantité d'eau rejetée est mesurée journalièrement ou à défaut, évaluée à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.					
5.5 Présence des résultats des mesures ou de l'évaluation à partir d'un bilan matière sur l'eau	☐	☐	☐	☒	Code Obs: CL/300525/135352/0 Sans objet car cette prescription n'est pas applicable à l'installation en l'absence de rejet de l'installation dans le réseau d'eaux usées ou dans le milieu naturel.
5.9 Mesure périodique de la pollution rejetée					
Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.6 de la présente annexe est effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Une mesure du débit est également réalisée ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m3/j.					
5.9 Présence des résultats des mesures selon la fréquence définie, des paramètres décrits ci-dessus	☐	☐	☐	☒	Code Obs: CL/300525/135409/0 Sans Objet - Prescription non applicable aux installations existantes (déclarées avant le 01/01/1998), qui ont une puissance supérieure à 2 MW au 19/12/2018.
5.9 Vérification de la présence d'agrément de l'organisme qui a fait les mesures	☐	☐	☐	☒	Code Obs: CL/300525/135439/0 Sans Objet - Prescription non applicable aux installations existantes (déclarées avant le 01/01/1998), qui ont une puissance supérieure à 2 MW au 19/12/2018.

Intitulé de la rubrique : RUBRIQUE 2910	C	NCM	ANC	SO	Observations
5.9 Conformité des résultats de mesure avec les valeurs limites d'émission applicable	☐	☐	☐	☒	Code Obs: CL/300525/135451/0 Sans Objet - Prescription non applicable aux installations existantes (déclarées avant le 01/01/1998), qui ont une puissance supérieure à 2 MW au 19/12/2018.
5.10 Traitement des hydrocarbures					
En cas d'utilisation de combustibles liquides, les eaux de lavage des sols et les divers écoulements ne peuvent être évacués qu'après avoir traversé au préalable un dispositif séparateur d'hydrocarbures, à moins qu'ils soient éliminés conformément au titre 7 de la présente annexe. Ce matériel est maintenu en bon état de fonctionnement et périodiquement entretenu pour conserver ses performances initiales. Lorsque la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion dépasse 10 MW, ce dispositif est muni d'un obturateur automatique commandant une alarme dans le cas où l'appareil atteint sa capacité maximale de rétention des hydrocarbures.					
5.10 en cas d'utilisation de combustibles liquides, présence d'un séparateur d'hydrocarbures permettant le traitement des eaux de lavage des sols et des divers écoulements, sauf si ceux-ci sont éliminés comme des déchets	☒	☐	☐	☐	
5.10 en cas d'utilisation de combustibles liquides, lorsque la puissance de l'installation dépasse 10 MW, présence d'un obturateur automatique sur le séparateur d'hydrocarbures commandant une alarme dans le cas où l'appareil atteindrait sa capacité maximale de rétention des hydrocarbures	☐	☐	☐	☒	Code Obs: CL/300525/135511/0 Sans Objet - Prescription non applicable aux installations existantes (déclarées avant le 01/01/1998), qui ont une puissance supérieure à 2 MW au 19/12/2018.
6 AIR - ODEURS					
6.2 Valeurs limites et conditions de rejet					
6.2.1 Combustible utilisé					
Les combustibles à employer correspondent à ceux figurant dans le dossier de déclaration et aux caractéristiques préconisées par le constructeur des appareils de combustion. Ceux-ci ne peuvent être d'autres combustibles que ceux définis limitativement dans la nomenclature des installations classées sous la rubrique 2910-A. Le combustible est considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion.					

Intitulé de la rubrique : RUBRIQUE 2910	C	NCM	ANC	SO	Observations
6.2.1 NCM Conformité des combustibles utilisés avec ceux figurant dans le dossier de déclaration	■	☐	☐	☐	
6.2.3 Vitesse d'éjection des gaz					
A. - Pour les turbines et moteurs, la vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale est au moins égale à 25 m/s. Lorsque les émissions sont évacuées par une chaudière de récupération, les vitesses d'éjection applicables sont celles fixées au point B du présent point. B. - Pour les autres appareils de combustion, la vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale est au moins égale à : - 5 m/s pour les combustibles gazeux et le fioul domestique ; - 6 m/s pour les combustibles solides et la biomasse ; - 9 m/s pour les autres combustibles liquides.					
6.2.3 Vérification de la vitesse d'éjection : mesurée lors de la mesure périodique de la pollution rejetée) ou calculée grâce au débit mesuré lors de la mesure périodique de la pollution rejetée et à la section de la cheminée	☐	☐	☐	■	Code Obs: CL/300525/135647/0 Sans Objet - Prescription non applicable aux installations existantes (déclarées avant le 01/01/1998), qui ont une puissance supérieure à 2 MW au 19/12/2018.
6.2.4 Valeurs limites d'émission (autres installations que les turbines, moteurs et générateurs de chaleur					
Les valeurs limites d'émissions du présent point sont applicables aux autres installations que les turbines, moteurs et générateurs de chaleur directe, dont les chaudières. Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm3), rapportés aux conditions normales de température (273,15 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm3) sur gaz sec. Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux. <Se référer à l'arrêté ministériel de prescriptions générales pour plus de détails>					
6.2.4 NCM Conformité des résultats des mesures visées au point 6.3 de la présente	■	☐	☐	☐	

Intitulé de la rubrique : RUBRIQUE 2910	C	NCM	ANC	SO	Observations
annexe (Mesure périodique de la pollution rejetée), ramenés aux conditions spécifiées ci-dessus avec les valeurs limites d'émission applicables					
6.2.5 Valeurs limites de rejet (turbines et moteurs)					
<Ce point détaille les valeurs limite d'émission applicables aux turbines et moteurs. Se référer à l'arrêté ministériel de prescriptions générales pour plus de détails>					
6.2.5 NCM Conformité des résultats des mesures visées au point 6.3 de la présente annexe (Mesure périodique de la pollution rejetée), ramenés aux conditions spécifiées ci-dessus avec les valeurs limites d'émission applicables	■	□	□	□	
6.2.6 Valeurs limites de rejet (générateur de chaleur directe)					
Les valeurs limites d'émissions du présent point sont applicables aux générateurs de chaleur directe.<Se référer à l'arrêté ministériel de prescriptions générales pour plus de détails>					
6.2.6 NCM Conformité des résultats des mesures visées au point 6.3 de la présente annexe (Mesure périodique de la pollution rejetée), ramenés aux conditions spécifiées ci-dessus avec les valeurs limites d'émission applicables	□	□	□	■	Code Obs: CL/300525/150604/0 Sans objet - Prescription non applicable en l'absence de générateurs de chaleur directe
6.2.7 Utilisation de plusieurs combustibles					
<Ce point détaille les valeurs limite d'émission applicables en cas d'utilisation de plusieurs combustibles. Se référer à l'arrêté ministériel de prescriptions générales pour plus de détails>					
6.2.7 NCM Conformité des résultats des mesures visées au point 6.3 de la présente annexe (Mesure périodique de la pollution rejetée), ramenés aux conditions spécifiées ci-dessus avec les valeurs limites d'émission applicables	□	□	□	■	Code Obs: CL/300525/150655/0 Sans objet, l'installation ne peut pas fonctionner en simultané au gaz et au fuel.
6.3 Mesure périodique de la pollution rejetée					
I. L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes					

Intitulé de la rubrique : RUBRIQUE 2910	C	NCM	ANC	SO	Observations
d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, SO₂, poussières, NO_x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes. Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats. II. La mesure des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux ou du fioul domestique. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du gaz naturel, du biométhane, fioul domestique ou de la biomasse exclusivement ligneuse faisant partie de la biomasse telle que définie au a) de la définition de biomasse. III. Pour les appareils de combustion « fonctionnant moins de 500 h par an » des mesures périodiques sont réalisées a minima toutes les 1 500 heures d'exploitation. La fréquence des mesures périodiques n'est, en tout état de cause, pas inférieure à une fois tous les cinq ans. IV. Le premier contrôle est effectué quatre mois au plus tard après la mise en service de l'installation. A cette occasion, les teneurs en composés organiques volatils (hors méthane) et en formaldéhyde sont déterminées lorsque ces polluants sont réglementés. V. Les mesures sont effectuées selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Pour les turbines et moteurs, les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge. Dans le cas des installations de combustion qui utilisent plusieurs combustibles, la surveillance des émissions est effectuée lors de la combustion du combustible ou du mélange de combustibles susceptible d'entraîner le plus haut niveau d'émissions et pendant une période représentative des conditions d'exploitation normales. VI. Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission. VII. Pour les installations de séchage, au lieu des mesures prévues au présent point et au point 6.4 de la présente annexe, des modalités différentes, reconnues spécifiquement par le ministère chargé des installations classées, peuvent être mises en place, pour justifier du respect des valeurs limites imposées au point 6.2.7 de la présente annexe.					

Intitulé de la rubrique : RUBRIQUE 2910	C	NCM	ANC	SO	Observations
6.3 NCM Présence des résultats des mesures périodiques réglementaires du débit rejeté et des teneurs en O ₂ , SO ₂ , poussières, NO _x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère faites par un organisme agréé	■	□	□	□	
6.4 Surveillance de la performance des systèmes de traitement					
I. - Lorsque l'installation met en oeuvre des dispositifs de traitement des poussières dans les gaz de combustion aux fins du respect des VLE, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant. II. - Lorsque l'installation met en oeuvre des dispositifs de désulfuration des gaz aux fins du respect des VLE, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant. III. - Pour les installations de combustion équipées d'un dispositif de traitement secondaire des NO _x pour respecter les valeurs limites d'émission, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant.					
6.4 Présence des éléments attestant du bon fonctionnement des dispositifs de traitement des émissions de SO ₂ , de poussières et de NO _x	□	□	□	■	Code Obs: CL/300525/151016/0 Sans Objet - Prescription non applicable en l'absence de systèmes de traitement
6.7 Livret de chaufferie					
Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie. En outre, la tenue du livret de chaufferie est réalisée conformément à l'annexe de l'arrêté du 2 octobre 2009 susvisé.					
6.7 Présence du livret de chaufferie indiquant les résultats des contrôles et opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières	■	□	□	□	
7 DECHETS					
7.5 Déchets dangereux					
Les déchets dangereux sont traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du Code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. L'exploitant émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et est en mesure d'en justifier le traitement. Les documents justificatifs sont conservés 5 ans.					
7.5 NCM Présence des bordereaux de suivi de déchets et des documents justificatifs	■	□	□	□	

Intitulé de la rubrique : RUBRIQUE 2910	C	NCM	ANC	SO	Observations
de traitement					
7.7 Epandage					
I. - Seules certaines cendres issues de la combustion de biomasse peuvent être épandues : - les cendres récupérées par voie sèche ou humide sous le foyer ; - les cendres récupérées par voie sèche ou humide sous le multicyclone ; - les cendres volantes issues de technologies de combustion par lit fluidisé ou spreader stoker, qui respectent les critères de retour au sol. L'épandage de tout autre déchet, des eaux résiduaires et des boues est interdit. II. - L'épandage des cendres respecte les dispositions de l'annexe III. Celles-ci peuvent être adaptées par arrêté préfectoral aux circonstances locales. III. - Les dispositions du présent point s'appliquent à compter du 1er septembre 2024. Pour les installations de combustion qui épandent des cendres sous-multicyclone seules ou en mélange avec des cendres sous-foyer, ou des cendres volantes issues de technologies de combustion par lit fluidisé ou spreader stoker, la fréquence d'analyse des cendres est effectuée par lot de 100 tonnes maximum de cendres sur matières sèches, ou annuellement pour les appareils de combustion dont les tonnages annuels sont inférieurs à 100 tonnes sur matières sèches. Lorsque la collecte des cendres sous foyer et des cendres sous multi-cyclone se fait séparément, les analyses se font séparément. Dès lors que les résultats d'analyse sont conformes, les cendres peuvent être épandues seules ou en mélange. Lorsque la collecte des cendres sous foyer et des cendres sous multi-cyclone se fait en mélange, les analyses se font sur le mélange. Dès lors que les résultats d'analyse sont conformes, les cendres peuvent être épandues en mélange. IV.- Les appareils de combustion de biomasse déclarés avant le 1er janvier 2024, d'une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 10 MW, et dont les cendres sous-multicyclone sont épandues, sont dotés, au plus tard le 1er septembre 2024, d'un dispositif permettant de séparer les cendres sous foyer et sous multi-cyclone, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant. Les appareils de combustion de biomasse déclarés avant le 1er janvier 2024, d'une puissance thermique nominale inférieure à 10 MW, et dont les cendres sous multicyclone sont épandues, n'ont pas d'obligation de séparer les flux de cendres sous foyer et sous multicyclone. V. - Les appareils de combustion de biomasse d'une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 5 MW dont la déclaration ou la modification de la déclaration est déposée à compter du 1er janvier 2024, et pour lesquels les cendres sous multi-cyclone seront épandues, sont dotés d'un dispositif permettant de séparer les cendres sous foyer et					

Intitulé de la rubrique : RUBRIQUE 2910	C	NCM	ANC	SO	Observations
sous-multicyclone. Les appareils de combustion de biomasse déclarés après le 1er janvier 2024, d'une puissance thermique nominale inférieure à 5 MW, et dont les cendres sous multicyclone sont épandues, n'ont pas d'obligation de séparer les flux de cendres sous foyer et sous multicyclone.					
7.7 NCM Présence de l'étude préalable d'épandage contenant l'ensemble des éléments décrits au point B de l'annexe III	☐	☐	☐	■	Code Obs: CL/300525/151131/0 Absence d'épandage
7.7 NCM Présence d'un cahier d'épandage contenant l'ensemble des éléments mentionnés au point F de l'annexe III	☐	☐	☐	■	Code Obs: CL/300525/151142/0 Absence d'épandage
7.7 NCM Présence des résultats d'analyses de chaque chargement de cendres	☐	☐	☐	■	Code Obs: CL/300525/151153/0 Absence d'épandage
7.7 Présence d'échantillon témoin pour chaque chargement	☐	☐	☐	■	Code Obs: CL/300525/151203/0 Absence d'épandage
7.7 NCM Conformité des résultats d'analyses des cendres épandues avec les contraintes fixées au point G2 de l'annexe III	☐	☐	☐	■	Code Obs: CL/300525/151214/0 Absence d'épandage
7.7 NCM Séparation des cendres sous-foyer et sous multicyclone, selon les dispositions précisées au point 7.7 de l'annexe I au présent arrêté	☐	☐	☐	■	Code Obs: CL/300525/151224/0 Absence d'épandage
7.7 NCM Vérification de la réalisation de mesures de dioxines/furanes sur les cendres en cas de dépassement dans les fumées	☐	☐	☐	■	Code Obs: CL/300525/151237/0 Absence d'épandage

SYNTHESE DES NON-CONFORMITES

NON-CONFORMITES CONSTATEES	
Points sur lesquels des mesures correctives ou préventives doivent être mises en œuvre pour assurer la conformité à la réglementation	
L'arrêté ministériel, objet du présent contrôle, définit les non-conformités majeures : Oui ■ Non □	
N° ANC	Autres non-conformités constatées
1	2.9 Etanchéité des sols (par examen visuel : nature du sol et absence de fissures). Code Obs : CL/300525/132441/0 Non conforme en la présence de sol dégradé dans la chaufferie principale.
2	2.9 Capacité des aires et locaux à recueillir les eaux répandues (présence de seuil par exemple) Code Obs : CL/300525/132551/0 Non conforme en l'absence d'un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou de tout dispositif équivalent.
3	3.9 Réalisation du contrôle périodique de l'efficacité énergétique selon l'arrêté du 2 octobre 2009 susvisé (respect du délai, réalisation par organisme agréé, présence du rapport et vérification du respect des dispositions relatives notamment aux rendements minimaux, à l'équipement, au livret de chaufferie et au bon état des installations destinées à la distribution de l'énergie thermique). Code Obs : CL/300525/134421/0 Non conforme en l'absence de rapport de contrôle périodique de l'efficacité énergétique datant de moins de 2 ans (Vu Rapport Bureau Veritas du 13/02/2023 or contrôle à réaliser tous les 2 ans pour les chaudières > 5MW).

Prochain contrôle périodique :

Date limite pour le prochain contrôle périodique	04/04/2030
---	------------

Le Contrôleur : Clémentine LALLEMENT

Le 30/05/2025

ANNEXE 1 : Copie de la demande écrite de l'exploitant.

DOCUMENTS ANNEXES

Demande écrite de l'exploitant

Je soussigné(e) EROSTOSSE LAURENT représentant(e) de la
société DALKIA, fais appel à Bureau Veritas Exploitation pour la
réalisation du contrôle périodique d'installation(s) classée(s).

N° de rubrique de la nomenclature ICPE dont relèvent les installations à contrôler	Date de mise en service de chacune d'elles
2910	Chaudière cogé → 2018 chaudière "20" → 2018 chaudière "300" → 2020 chaudière "100" → 2021

Tableau à renseigner

Fait à : THIONVILLE

Le : 04/04/25

Signature : 
 **dalkia**
GROUPE epf

2 A Rue du Jardin d'Écosse
57530 ARS - LAQUEUXY
Tél. : 03 87 98 53 60
SA au capital de 220 047 504 Euros
456 500 537 RCS Lille Métropole